

REPUBLIQUE FRANÇAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

DU JEUDI 13 JUILLET 2023

CM2023/07/13/26-01 : 2ème EDITION DE L'APPEL A PROJETS « NATURE 2050 - METROPOLE DU GRAND PARIS » - CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC CRETEIL HABITAT SEMIC POUR LE PROJET « REQUALIFICATION DE SQUARES ET PARCS DANS LE CADRE DE LA ZAC DE RENOVATION URBAINE DU HAUT DU MONT-MESLY A CRETEIL »

DATE DE LA CONVOCATION : 7 juillet 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5219-1 et L.2224-34 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

Vu la délibération CM2017/08/12/12 relative à la compétence « valorisation du patrimoine naturel et paysager » ;

Vu la délibération CM2017/08/12/17 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une démarche d'atlas de la biodiversité métropolitaine ;

Vu la délibération CM2018/06/28/13 relative à la convention de partenariat avec CDC Biodiversité, concernant le programme Nature 2050, en vue de la première édition de l'appel à projets « Nature 2050 – Métropole du Grand Paris » ;

Vu la délibération CM2018/11/12/13 portant adoption du Plan Climat Air Energie Métropolitain ;

Vu la délibération CM2019/02/08/14 relative au lancement de l'appel à projets « Nature 2050 – Métropole du Grand Paris » ;

Vu la délibération CM2019/12/04/22 approuvant la synthèse de l'Atlas de la biodiversité et les premières orientations du Plan biodiversité métropolitain ;

Vu la délibération BM2019/07/02/02 relative à l'attribution de subventions au titre de l'appel à projet « Nature 2050 – Métropole du Grand Paris » ;

Vu la délibération CM2021/12/17/14 relative au bilan de la 1^{ère} édition et au lancement de la 2^{ème} édition ;

Vu la délibération CM2022/01/24/01 relative à l'approbation du bilan de la concertation et l'adoption du projet de Schéma de cohérence territoriale métropolitain ;

Vu la délibération CM2022/02/15/14 de lancement de la 2^{ème} édition de l'appel à projets « Nature 2050-Métropole du Grand Paris » ;

Vu la délibération CM2022/04/04/23 relative à l'adoption du Plan biodiversité métropolitain ;

Vu la délibération CM2022/10/21/23 relative à l'annonce des lauréats de la 2^e édition de l'appel à projets Nature 2050 et à l'approbation du modèle de convention de financement ;

Vu le projet retenu et la proposition formulée par le jury ;

Vu le projet de convention de financement annexé à la présente délibération ;

Considérant la compétence de la Métropole en matière de valorisation du patrimoine naturel et paysager, de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie ;

Considérant les enjeux de préservation, de valorisation et de développement des espaces naturels, paysagers et d'agriculture urbaine ainsi que de la biodiversité en milieu urbain dense sur le territoire métropolitain ;

Considérant les missions spécifiques de CDC Biodiversité en faveur de la biodiversité et de sa gestion pérenne ;

Considérant que l'édition n°2 de l'appel à projets « Nature 2050 - Métropole du Grand Paris » a pour objectif de soutenir les collectivités qui s'engagent pour la lutte contre le changement climatique et la reconquête de la biodiversité à travers des actions de préservation et de restauration d'espaces de nature ;

Considérant qu'à la suite de ce lancement, 11 dossiers ont été retenus et assortis d'une proposition de subvention par les membres du jury, dont 4 projets « sous réserve » ;

Considérant que le projet « Requalification de squares et parcs dans le cadre de la zone d'aménagement concerté de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly à Créteil », porté par Créteil Habitat SEMIC, a été reconnu lauréat sous réserve, et que ces réserves ont été levées ;

La commission « Biodiversité et Nature en Ville » consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ANNONCE que le projet « Requalification de squares et parcs dans le cadre de la zone d'aménagement concerté de rénovation urbaine du Haut du Mont-Mesly à Créteil », porté par Créteil Habitat SEMIC, est reconnu lauréat de la 2^{ème} édition de l'appel à projets « Nature 2050 – Métropole du Grand Paris ».

DECIDE l'octroi d'une subvention à Créteil Habitat SEMIC d'un montant de 452 656 euros (quatre cent cinquante-deux mille six cent cinquante-six euros) pour la réalisation du projet.

APPROUVE le projet de convention de financement, annexé à la présente délibération, qui sera conclu entre Créteil Habitat SEMIC, la ville de Créteil, l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir, la Métropole et CDC Biodiversité, précisant notamment les montants et les modalités de versement de la subvention allouée.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention de financement avec Créteil Habitat SEMIC, la ville de Créteil et l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir et tous les actes afférents.

PRECISE que les crédits seront imputés sur l'autorisation de programme « ZI7600002-Fonds Nature 2050 », opération « 20043 Fonds Nature 2050 ».

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication